

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 20 JANVIER 1874.

---

## DÉTENTION PRÉVENTIVE.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le Code d'instruction criminelle de 1808 n'assignait, pour ainsi dire, aucune limite au pouvoir du juge d'instruction en matière de détention préventive, et n'accordait aux inculpés que des garanties insuffisantes.

La loi du 18 février 1852 a apporté à ce régime d'importantes modifications et introduit de nouvelles règles dans le but de mieux concilier le principe de la liberté individuelle avec les nécessités de l'instruction judiciaire.

Cependant, cette loi n'a pas produit tous les résultats que l'on était en droit d'en espérer. Des plaintes légitimes se sont plus d'une fois fait entendre à cet égard et elles ont trouvé de l'écho jusqu'au sein des Chambres législatives.

D'autre part, des lois nouvelles sont venues donner à l'action publique des garanties et des moyens d'action qui permettent de suppléer à l'exercice rigoureux du droit de détention préventive. La loi de 1868 a généralisé les cas d'extradition; elle a permis de conclure de nouveaux traités qui recevront des améliorations importantes par suite du projet soumis à la Législature. Le délai pour la prescription des peines correctionnelles au-dessus de trois ans a également été prolongé par l'art. 92 du Code pénal de 1867.

Le moment semble donc venu de réviser la législation actuelle, qui remonte à plus de vingt années, et c'est le but du projet que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

L'art. 1<sup>er</sup> supprime la distinction qui existait entre le mandat d'arrêt et le mandat de dépôt. Le premier seul est conservé et s'applique indistinctement aux matières correctionnelles et criminelles. Mais, dans les unes comme dans les autres, la détention préventive cesse d'être la règle. Elle ne peut être prononcée contre les inculpés ayant une résidence effective en Belgique que dans des

circonstances graves et exceptionnelles et lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Les inculpés n'ayant point de résidence effective dans le royaume doivent eux-mêmes être laissés en liberté, si le fait articulé à leur charge n'entraîne pas une peine d'emprisonnement de plus de six mois.

En laissant au juge d'instruction la faculté de ne point décerner de mandat en matière criminelle, il a paru toutefois nécessaire de subordonner cette faculté à l'avis conforme du procureur du roi, lorsque le fait entraîne la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une répression plus sévère.

L'art. 2, en prescrivant la désignation expresse dans le mandat des circonstances graves et exceptionnelles qui en ont motivé la délivrance, assure à l'inculpé une garantie sérieuse contre tout arbitraire.

L'art. 3 consacre pour l'inculpé le droit de communiquer avec son conseil immédiatement après l'interrogatoire. C'est là un principe nouveau que semblent commander l'équité et l'humanité, et qui est pratiqué sans inconvénient dans d'autres pays. Pour concilier les exigences de l'information judiciaire avec le respect des droits de la défense, il doit suffire que le juge d'instruction ait pu interroger le prévenu avant toute communication avec ses conseils.

L'art. 4 subordonne le maintien du mandat d'arrêt à la confirmation par la chambre du conseil dans le délai de cinq jours. A la différence de l'art. 2 de la loi du 18 février 1852, le projet assigne à ce délai son point de départ normal, en le faisant courir du jour de l'interrogatoire du prévenu et non de celui de la délivrance du mandat d'arrêt. Ainsi vient à disparaître toute difficulté en ce qui concerne les inculpés fugitifs ou latitants. L'intervention de la chambre du conseil cesse d'être une simple formalité, pour prendre le caractère d'un débat sérieux, auquel le prévenu et son défenseur sont admis à prendre part.

Ce n'était pas assez d'entourer de ces garanties la délivrance du mandat d'arrêt, il fallait encore protéger l'inculpé contre l'éventualité d'une détention prolongée au delà de ce qu'exige l'intérêt social. A défaut d'ordonnance de renvoi dans le mois qui suit le premier interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, si la chambre du conseil, par ordonnance motivée et rendue à l'unanimité, ne statue le contraire, après avoir entendu le ministère public et l'inculpé ou son défenseur.

Cette ordonnance, elle-même, ne tient état que pendant un mois. Si l'inculpé n'est pas renvoyé devant ses juges, au bout de ce délai, une nouvelle décision en la même forme est nécessaire pour le priver de sa liberté, et ainsi successivement de mois en mois.

De son côté, le juge d'instruction conserve, en vertu de l'art. 6, la faculté que lui attribuait l'art. 5 de la loi de 1852, c'est-à-dire qu'il pourra toujours, sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, lorsque la détention de l'inculpé ne lui paraîtra plus nécessaire.

L'art. 7 reproduit les dispositions de l'art. 8 de la loi actuelle, permettant au prévenu, après son renvoi, de demander, en tout état de cause, sa mise en liberté provisoire à la juridiction saisie de l'affaire. Cette demande donnera lieu à un débat contradictoire auquel prendront part le ministère public, l'inculpé et son conseil.

L'art. 8 prévoit l'hypothèse où les circonstances exigeraient que, après avoir

obtenu sa mise en liberté, l'inculpé fût de nouveau mis en état d'arrestation. Le juge d'instruction est autorisé, dans ce cas, à décerner un nouveau mandat d'arrêt qui doit être confirmé, par ordonnance motivée de la chambre du conseil, dans les cinq jours de son exécution, le ministère public et l'inculpé entendus.

L'art. 9 pourvoit au cas où le juge d'instruction étant dessaisi et l'inculpé renvoyé devant la chambre des mises en accusation ou la cour d'assises, il peut être utile que celui-ci soit mis sous la main de la justice. On autorise la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation à décerner, dans ce cas, une ordonnance de prise de corps.

L'art. 10 permet, dans tous les cas où la mise en liberté peut être accordée, de la subordonner à l'obligation de fournir un cautionnement. Il restitue au cautionnement son véritable caractère, en ne l'affectant qu'à la représentation de l'inculpé aux actes de la procédure et à l'exécution de la peine corporelle.

Les art. 11 à 18 traitent des formalités nécessaires et déterminent le sort du cautionnement dans les diverses hypothèses qui peuvent se présenter.

L'art. 19 consacre pour le ministère public et pour l'inculpé le droit d'appel, devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances relatives soit à la confirmation du mandat d'arrêt dans les cas des art. 4 et 8, soit à la prolongation de la détention dans le cas de l'art 5, soit enfin à la liberté sous caution dans le cas de l'art. 10.

L'appel est réglé par les art. 20 et 21.

L'art. 22 assure, dans tous les cas, la mise en liberté du prévenu en cas d'acquiescement; et, pour garantir l'exécution de la peine, permet d'ordonner l'arrestation immédiate en cas de condamnation à un emprisonnement de plus de six mois.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des dispositions que le Gouvernement vous propose de substituer à la loi du 18 février 1852, que l'art 23 déclare abrogée.

Vous remarquerez que le projet ne reproduit pas la disposition qui attribue à l'inculpé la faculté de demander sa mise en liberté provisoire à la chambre du conseil. Cette disposition devenait inutile en présence des garanties consacrées par le régime nouveau et notamment de l'art. 5 qui appelle la chambre du conseil à statuer mensuellement sur la détention. Si l'on considère que la voie de l'appel est ouverte au prévenu contre chacune de ces décisions, on s'aperçoit que la justice aura à statuer sur sa mise en liberté environ de quinze en quinze jours. Ce serait enlever à ses sentences le respect qui leur est dû que de les remettre en question dans un aussi court intervalle.

Le projet supprime également la *mise au secret* qui fait l'objet des art. 29 à 31 de la loi de 1852. Cette suppression est la conséquence naturelle de l'art. 3, qui proclame le principe de la communication de l'inculpé avec son conseil.

Les dispositions additionnelles des art. 24 et suivants du projet contiennent des améliorations réclamées depuis longtemps par l'opinion publique et dont l'expérience a démontré la nécessité.

La première consiste à proclamer législativement le caractère personnel du droit attribué au juge d'instruction en matière de visites domiciliaires. Il ne pourra déléguer ce pouvoir, par ordonnance motivée, que dans le cas de nécessité et seulement à des fonctionnaires désignés par la loi.

La seconde a pour but d'empêcher que les prévenus soient soumis, hors le cas de flagrant délit, à des explorations corporelles dont la chambre du conseil ou les tribunaux répressifs n'auraient pas reconnu l'absolue nécessité.

Aux termes de l'art. 9 du code d'instruction criminelle : « la police judiciaire « s'exerce sous l'autorité des cours d'appel. » L'art. 26 et dernier consacre une nouvelle application pratique de ce principe, dont des criminalistes éminents ont regretté la stérilité. La chambre des mises en accusation sera désormais appelée à se faire rendre compte des affaires dont l'instruction préparatoire se prolongerait pendant plus de six mois.

Il lui sera fait rapport, de trois en trois mois, des motifs qui justifient les lenteurs exceptionnelles de l'information. L'inculpé et ses conseils seront entendus. La Cour prendra les mesures qu'elle jugera convenables pour accélérer la solution du procès et pourra statuer conformément aux art. 235 et suivants du code d'instruction criminelle. Ainsi seront sauvegardés à la fois les droits de la justice répressive et ceux d'inculpés présumés innocents, qui ne doivent pas voir prolonger indéfiniment une information d'où dépendent leur honneur et leurs plus chers intérêts.

*Le Ministre de la Justice,*

T. DE LANTSHEERE.



## PROJET DE LOI.

---



Leopold II,

**ROI DES BELGES,**

*De tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice.

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Après l'interrogatoire, si l'inculpé n'a pas sa résidence en Belgique, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de plus de six mois ou une peine plus grave.

Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

**ART. 2.**

Le mandat d'arrêt spécifiera les circonstances graves et exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.

**ART. 3.**

Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil.

**ART. 4.**

Le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus.

Si l'inculpé, qui sera spécialement interpellé à ce sujet, désire se faire assister d'un conseil, il en est fait mention au procès-verbal de l'interrogatoire.

Dans ce dernier cas, le président de la chambre appelée à statuer fera indiquer, vingt-quatre heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au conseil désigné.

#### ART. 5.

Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois, à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois.

#### ART. 6.

Le juge d'instruction peut, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

#### ART. 7.

La mise en liberté peut en outre être demandée en tout état de cause au tribunal correctionnel ou à la chambre des mises en accusation, lorsque l'affaire y est renvoyée, et à la cour d'appel, si appel a été interjeté.

La requête sera déposée au greffe et inscrite au registre mentionné dans l'art. 4.

Il y sera statué, dans les cinq jours, en chambre du conseil, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

Avis sera donné au conseil de l'inculpé conformément à l'art. 4.

#### ART. 8.

Nonobstant la mise en liberté de l'inculpé, le juge d'instruction peut décerner un nouveau mandat d'arrêt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Ce mandat devra être confirmé, dans les cinq jours de son exécution, par une ordonnance motivée de la chambre du conseil en la forme prescrite par l'art. 4 de la présente loi.

#### ART. 9.

La chambre du conseil ou la chambre des mises en accu-

sation pourront, dans le cas prévus par les art. 134 et 231 du code d'instruction criminelle, décerner une ordonnance de prise de corps.

ART. 10.

Dans tous les cas, la mise en liberté pourra être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle, aussitôt qu'il en sera requis.

ART. 11.

Le cautionnement sera fourni en espèces, soit par l'inculpé, soit par un tiers, et le montant en sera déterminé par la juridiction saisie au moment de la demande.

Il sera versé à la caisse des dépôts et consignations, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance ou l'arrêt de mise en liberté.

ART. 12.

Préalablement à la mise en liberté, avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction, s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

ART. 13.

Le cautionnement sera restitué si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

ART. 14.

Le cautionnement sera attribué à l'État, dès que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, sera constitué en défaut de se présenter à un acte quelconque de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'acquiescement ou d'absolution, le jugement ou l'arrêt en ordonnera la restitution, sauf prélèvement des frais extraordinaires auxquels le défaut de se présenter aura pu donner lieu.

ART. 15.

Le défaut, par l'inculpé, de s'être présenté à un acte de la procédure sera constaté par le jugement ou arrêt définitif de condamnation, lequel déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

ART. 16.

Le défaut, par le condamné, de se présenter pour l'exécution

du jugement sera constaté, sur les réquisitions du ministère public, par le tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le jugement déclarera, en même temps, que le cautionnement est acquis à l'État.

#### ART. 17.

Les actes auxquels le cautionnement donnera lieu seront enregistrés et visés pour timbre en débet.

Les droits ne seront dus que pour autant qu'il aura été prononcé une condamnation définitive.

#### ART. 18.

Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps.

#### ART. 19.

L'inculpé et le ministère public peuvent appeler, devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances rendues dans les cas prévus par les art. 4, 5, 8, 10.

#### ART. 20.

L'appel doit être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le ministère public à compter du jour de l'ordonnance et contre l'inculpé du jour ou l'ordonnance lui aura été signifiée.

L'exploit de signification contiendra avertissement à l'inculpé du droit qui lui est accordé d'appeler et du terme dans lequel l'exercice de ce droit est circonscrit.

La déclaration d'appel sera faite au greffe du tribunal de première instance et consignée au registre des appels en matière correctionnelle.

#### ART. 21.

L'appel sera suspensif.

Les pièces seront transmises par le procureur du roi au procureur général.

Les avis au conseil de l'inculpé seront donnés par les soins du greffier de la cour.

La chambre des mises en accusation y statuera, toutes affaires cessantes, le ministère public et l'inculpé ou son conseil entendus.

#### ART. 22.

L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement et nonobstant appel mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

S'il est condamné à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, l'arrestation immédiate pourra être ordonnée, s'il

y a lieu de craindre qu'il ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine.

**ART. 23.**

La loi du 18 février 1852 sur la détention préventive est abrogée.

**DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.**

**ART. 24.**

Le juge d'instruction ne peut, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à une visite domiciliaire que le juge de paix, le commissaire de police ou le bourgmestre dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu.

Il fera cette délégation par ordonnance motivée et dans les cas de nécessité seulement.

Toute subdélégation est interdite.

**ART. 25.**

Hors le cas de flagrant délit, aucune exploration corporelle ne peut être ordonnée, si ce n'est par la chambre du conseil, par la chambre des mises en accusation ou par le tribunal ou la cour saisis de la connaissance du crime ou du délit.

**ART. 26.**

Le procureur du roi fera rapport au procureur général de toutes affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire.

Dans le mois, le procureur général exposera à la chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.

Semblables rapports seront ensuite faits de trois mois en trois mois par le procureur du roi au procureur général, et par celui-ci à la chambre des mises en accusation.

A la suite de ces rapports, la chambre des mises en accusation pourra, même d'office, prendre les mesures prévues par l'art. 238 du code d'instruction criminelle.

L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.

Donné à Bruxelles, le 19 janvier 1874.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de la Justice,*

**T. DE LANTSHERRE.**